Image not found or type unknown

PLANNING & OUVERTURE ET FERMETURE DE LA BOUTIQUE

Par **Jaiunequestion**, le **27/05/2020** à **23:54**

Bonjour, je suis vendeur dans une chocolaterie (sous la convention 3224) je suis vendeur (coef 120).

Ma première question est: combien de temps à l'avances ma responsable doit me communiquer mes plannings?

Ma deuxième question: Est ce dans mes fonctions, en tant que vendeur "simple", d'avoir la responsabilité d'ouvrir et/ou de fermer le magasin ou suis-je en droit de refuser (ou de demander une compensation pour ça)? Merci à vous.

Par **P.Raphanel**, le **06/08/2020** à **18:49**

Bonjour,

Concernant votre première question, le délai de prévenance pour les horaires de travail et les jours de repos est de **7 jours**, (alinéa 3 de l'article L 3122-2 du Code du Travail).

Pour votre deuxième question, si l'ouverture/fermeture de la boutique est prévue dans votre contrat il s'agit d'une mission que vous ne pouvez refuser (et pour laquelle vous ne pouvez pas demander de compensation).

En revanche, veillez bien à ce que ce temps soit pris en compte au moment de calculer vos heures de travail.

Cordialement

Par **P.M.**, le **06/08/2020** à **19:36**

Bonjour,

Ce sujet remonte à plusieurs mois et il aurait dû être transféré en Droit du Travail...

L'art. L3122-2 du Code du Travail ne concerne dans sa version antérieure au 10 août 2016 que les Accords d'aménagement du temps de travail mais on peut considérer que le délai raisonnable que doit respecter l'employeur pour la communication des plannings est de cet ordre là sauf circonstances exceptionnelles...

Le coefficient 120 de l'Annexe II Classifications - Convention collective nationale du 1er janvier 1984 correspond à "Vendeur(se) débutant(e) (moins de 6 mois)...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés